

DÉCISION

N°: 2024-92

Exécutoire le : 1 4 MAI 2024 Publiée le : 1 4 MAI 2024 Visée le : 7 9 AVR, 2024

MARCHES PUBLICS Marché subséquent 24019

Prestations de porte à porte Sur la commune d'Aix-Les-Bains – Quartier Lafin Attribution

Le Président de Grand Lac,

- Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L. 5211-10,
- Vu les délibérations en date du 28 juillet 2020 et du 23 mars 2021 portant délégations du Conseil communautaire au Président de Grand Lac,
- Vu l'arrêté n°2020-33 portant délégation de fonction et de signature à M. Yves Mercier, 13ème vice-président de Grand Lac en charge de la commande publique,
- Vu le code de la commande publique,
- Considérant la consultation lancée sous la forme d'une procédure adaptée,

DÉCIDE:

ARTICLE 1: ATTRIBUTION

D'attribuer le marché subséquent n° 24019 relatif à des prestations de porte à porte sur la commune d'Aix-Les-Bains, quartier de Lafin pour une durée de 2 mois.

Le montant du marché est de 16 450 € HT

Le titulaire retenu pour ce marché est l'entreprise L & M domiciliée Rue François Arago, 39 800 Poligny

ARTICLE 2: NOTIFICATIONS

Une copie de la présente sera adressée à 1

- M. le Préfet de la Savoie,
- M. le Receveur.
- L&M

Cette décision sera notifiée dès sa signature et sera exécutoire, dès sa signature et son dépôt en Préfecture de la Savoie, au titre du contrôle de légalité.

Cette décision, une fois notifiée, pourra être contestée :

- 1. Par la voie du recours gracieux, dans les deux mois suivant la notification, par lettre adressée à Grand Lac ; le silence gardé pendant deux mois valant rejet.
- 2. Par la voie du recours contentieux dans les deux mois suivant la notification, par introduction d'une instance auprès du Tribunal administratif de Grenoble, Place de Verdun.

Aix-les-Bains, le

13ème Vice-Président délégué à la commande publique

Wes MERCIER

Signé électroniquement pour le Président, par délégation par Yves MERCIER Vice Président Commande publique de la 29/04/2024 11:16:40



MARCHE SUBSEQUENT N°24019

MARCHE SUBSEQUENT A L'ACCORD-CADRE DE SERVICES COURANTS

Campagne de communication de proximité en porte à porte

Acte d'engagement

Objet du marché subséquent

Campagne de porte-à-porte commune d'Aix-les-Bains - Quartier de Lafin

Acheteur

Grand Lac - Communauté d'Agglomération

Adresse: 1500 boulevard Lepic - CS 20606 - 73106 AIX-LES-BAINS

Téléphone : +33479350051 Télécopie : 0479357070

Procédure de passation

Marché subséquent passé dans le cadre de l'accord-cadre conclu selon les dispositions des articles R. 2162-7 à R. 2162-12 du Code de la commande publique.

Personne habilitée à donner les renseignements relatifs aux nantissements et cessions de créances

Monsieur le Président de Grand Lac

Acte d'engagement Page 1 sur 15

Organisme chargé des paiements

Monsieur le Responsable du Service de Gestion Comptable d'Aix les Bains

Les cessions de créance doivent être notifiées ou les nantissements signifiés à l'organisme désigné ci-dessus,

Acte d'engagement Page 2 sur 15

Sommaire

1.	Contractant	4
2.	Objet du marché	. 5
3.	Durée du marché et reconduction	. 5
;	3.1 Délais d'exécution	5
;	3.2 Reconduction	5
4.	Prix	. 5
5.	Avance	. 6
6.	Signature du candidat	. 6
	Acceptation de l'offre	

1. Contractant

Après avoir pris connaissance du cahier des clauses administratives particulières et des documents qui sont mentionnés au présent acte d'engagement,

- JE M'ENGAGE, sans réserve, conformément aux conditions, clauses et prescriptions des documents visés ci-dessus à exécuter les prestations définies ciaprès, aux conditions qui constituent mon offre.
- J'AFFIRME, sous peine de résiliation de plein droit du marché, que je suis titulaire d'une police d'assurance garantissant l'ensemble des responsabilités que j'encours.
- Je CONFIRME, sous peine de résiliation de plein droit du marché, que les soustraitants proposés sont également titulaires de polices d'assurances garantissant les responsabilités qu'ils encourent.

L'offre ainsi présentée ne nous lie toutefois que si l'attribution du marché a lieu dans un délai de 2 mois à compter de la date limite de réception des offres finales.

* Le signataire :
☐ s'engage, sur la base de son offre et pour son propre compte à exécuter les prestations demandées dans les conditions définies ci-après ;
⊮ engage la société L&M Associés sur la base de son offre à
exécuter les prestations demandées dans les conditions définies ci-après ;
☐ Le mandataire ⁽¹⁾ :
☐ du groupement solidaire
□ solidaire du groupement conjoint
s'engage pour l'ensemble des prestataires groupés désignés dans l'annexe ci-jointe (2) à exécuter les prestations demandées dans les conditions définies ci-après;
 (1) Cocher la case correspondante à la nature de votre groupement. (2) Cette annexe est à dupliquer en autant d'exemplaires que nécessaire quel que soit le type de groupements. (3) Dans le cas d'un groupement, indiquer les coordonnées du mandataire.
Nom commercial et dénomination sociale du candidat : (3) L&M Associés
Adresse de l'établissement : Lieu-dit « Au Velours » Rue François Arago 39800 Poligny
Adresse du siège social (si différente de l'établissement)
Adresse électronique : contact@l-et-m.com Téléphone : 03 84 73 69 19
Télécopie :

Acte d'engagement Page 4 sur 15

N° SIRET: 432 494 649 00044

APE: 7490 B

N° de TVA intracommunautaire : FR 284 324 946 49

Références bancaires :

IBAN: FR76 1250 6390 2356 0317 6468 802

BIC: AGRIFRPP825

JOINDRE UN RIB

2. Objet du marché

Le marché subséquent a pour objet :

- La communication orale à réaliser « en porte-à-porte » auprès des habitants des immeubles du quartier dit « Lafin » de la commune d'Aix-les-Bains,
- La distribution de documents d'information,
- La distribution d'outils nécessaires à la collecte des biodéchets (bioseau et un lot de sacs en kraft pour 6 mois),
- Un inventaire des logements touristiques en habitat collectif dans le quartier concerné.
- Un compte-rendu régulier de l'avancée de l'opération auprès de Grand Lac,
- La restitution d'un bilan de l'opération.

Ces prestations sont définies et précisées dans le CCTP.

3. Durée du marché et reconduction

À titre indicatif, les prestations commenceront au plus tôt le 06/05/2024 et se termineront au plus tôt le 27/06/2024.

3.1 Délais d'exécution

Le délai d'exécution maximum est fixé à 2 mois.

Il commencera à courir à compter de la notification du marché.

3.2 Reconduction

Le marché ne sera pas reconduit.

4. Prix

L'offre est établie sur la base des conditions économiques prévues à l'article Prix du CCAP. Les prestations faisant l'objet du marché seront réglées par application d'un prix global forfaitaire égal à :

Montant HT (en chiffres) (€):

16 450 €

TVA au taux de 5,50 % Montant

904,75€

Acte d'engagement Page 5 sur 15

Montant TTC (en chiffres) (€) : 17 354,75 €

Montant TTC (en lettres) (€):

Dix-sept-mille-trois-cent-cinquante-quatre-€uros-et-soixante-quinze-centimes.

En cas de groupement, la répartition détaillée des prestations à exécuter par chacun des membres du groupement et le montant du marché revenant à chacun son décomposés dans l'annexe ci-jointe.

5. Avance

Une avance est prévue dans les conditions fixées par la réglementation en vigueur.

Titulaire unique ou mandataire : X Refuse de percevoir l'avance

Accepte de percevoir l'avance

L'attention des candidats est attirée sur le fait que si aucun choix n'est fait, le pouvoir adjudicateur considérera que l'entreprise accepte de percevoir l'avance.

La perception de l'avance par les cotraitants et sous-traitants est indiquée dans les annexes. L'avance sera versée et résorbée dans les conditions fixées par l'article *Avance* du CCAP qui détermine également les garanties à mettre en place par la ou les entreprises.

6. Signature du candidat

Il est rappelé au candidat que la signature de l'acte d'engagement vaut acceptation de toutes les pièces contractuelles.

Fait en un seul original

A : **Poligny** Le : **23/04/2024**

Signature(s) du titulaire, ou, en cas de groupement d'entreprises, du mandataire habilité ou de chaque membre du groupement :

Laurence Signature numérique de Laurence GUALA

Date: 2024.04.23

16:35:49 +02'00'

Acte d'engagement Page 6 sur 15

7. Acceptation de l'offre

Les sous-traitants proposés dans les actes de sous-traitance annexés au présent acte

Acte d'engagement Page 7 sur 15

d'engagement sont acceptés comme ayant droit au paiement direct et les conditions de paiement indiquées sont agréées.

Est acceptée la présente offre pour valoir acte d'engagement.

A :...... Le :....

Le pouvoir adjudicateur,

Signé électroniquement pour le Président, par délégation, par Yves MERCIER Vice Président Commande publique, travaux, patrimoine intercommunal et gens du voyage le 29/04/2024 11:16:35



Acte d'engagement Page 8 sur 15

Annexe à l'acte d'engagement

DECLARATION DE SOUS-TRAITANCE

Pouvoir adjudicateur : Grand Lac - Communauté d'Agglomération

- Désignation de l'acheteur :

 Personne habilitée à donner les renseignements relatifs aux nantissements ou cessions de créances :

Objet du marché:

Objet de la consultation : Campagne de porte-à-porte commune d'Aix-les-Bains - Quartier de Lafin

Objet du marché : - La communication orale à réaliser « en porte-à-porte » auprès des habitants des immeubles du quartier dit « Lafin » de la commune d'Aix-les-Bains.

- La distribution de documents d'information.
- La distribution d'outils nécessaires à la collecte des biodéchets (bioseau et un lot de sacs en kraft pour 6 mois),
- Un inventaire des logements touristiques en habitat collectif dans le quartier concerné.
- Un compte-rendu régulier de l'avancée de l'opération auprès de Grand Lac,
- La restitution d'un bilan de l'opération.

200000000000

Objet de la déclaration du sous-traitant

Objet de la declaration du sous-traitant
La présente déclaration de sous-traitance constitue :
☐ Un document annexé à l'offre du soumissionnaire.
☐ Un acte spécial portant acceptation du sous-traitant et agrément de ses conditions de paiement (sous-traitant présenté après attribution du marché).
☐ Un acte spécial modificatif : il appule et remplace la déclaration de sous-traitance de

Acte d'engagement Page 9 sur 15

Identification du soumissionnaire ou du titulaire

Nom commercial et dénomination sociale de l'unité ou de l'établissement qui exécutera la prestation, adresses postale et du siège social (si elle est différente de l'adresse postale), adresse électronique, numéros de téléphone et de télécopie, numéro SIRET :
Forme juridique du soumissionnaire individuel, du titulaire ou du membre du groupement (entreprise individuelle, SA, SARL, EURL, association, établissement public, etc.):
En cas de groupement momentané d'entreprises, identification et coordonnées du mandataire du groupement :
Identification du sous-traitant :
Nom commercial et dénomination sociale de l'unité ou de l'établissement qui exécutera la prestation, adresses postale et du siège social (si elle est différente de l'adresse postale), adresse électronique, numéros de téléphone et de télécopie, numéro SIRET :
Forme juridique du soumissionnaire individuel, du titulaire ou du membre du groupement (entreprise individuelle, SA, SARL, EURL, association, établissement public, etc.):
Personne(s) physique(s) ayant le pouvoir d'engager le sous-traitant : (Indiquer le nom, prénom et la qualité de chaque personne) :
Le sous-traitant est-il une micro, une petite ou une moyenne entreprise au sens de la recommandation de la Commission du 6 mai 2003 concernant la définition des micro, petites et moyennes entreprises ou un artisan au sens au sens de l'article 19 de la loi du 5 juillet 1996 n° 96-603 modifiée relative au développement et à la promotion du commerce et de l'artisanat (Art. R. 2151-13 et R. 2351-12 du Code de la commande publique)?

Acte d'engagement Page 10 sur 15

Nature des prestations sous-traitées :			
Nature des prestations sous-traitées :			
Sous-traitance de traitement de données à caractère personnel (à compléter le cas échéant) :			
Le sous-traitant est autorisé à traiter les données à caractère personnel nécessaires pour fournir le ou les service(s) suivant(s) :			
La durée du traitement est :			
La nature des opérations réalisées sur les données est :			
La ou les finalité(s) du traitement sont :			
Les données à caractère personnel traitées sont :			
Les catégories de personnes concernées sont :			
Le soumissionnaire/titulaire déclare que : ☐ Le sous-traitant présente des garanties suffisantes pour la mise en œuvre de mesures techniques et organisationnelles propres à assurer la protection des données personnelles ; ☐ Le contrat de sous-traitance intègre les clauses obligatoires prévues par l'article 28 du règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données et abrogeant la directive 95/46/CE (RGPD).			
Prix des prestations sous-traitées :			
Montant des prestations sous-traitées :			
Dans le cas où le sous-traitant a droit au paiement direct, le montant des prestations sous- traitées indiqué ci-dessous, revalorisé le cas échéant par application de la formule de variation des prix indiquée infra, constitue le montant maximum des sommes à verser par paiement direct au sous-traitant.			
a) Montant du contrat de sous-traitance dans le cas de prestations ne relevant pas du b) cidessous : - Taux de la TVA :			
b) Montant du contrat de sous-traitance dans le cas de travaux sous-traités relevant de l'article 283-2 nonies du Code général des impôts :			

Acte d'engagement Page 11 sur 15

- Taux de la TVA : auto-liquidation (la TVA est due par le titulaire)

Pro	cádura	241	01C

- Montant hors TVA (€) :				
Modalités de variation des prix :				
Le titulaire déclare que son sous-traitant remplit les conditions pour avoir droit au paiement direct (article R. 2193-10 ou article R. 2393-33 du Code de la commande publique) : □ OUI □ NON				
Condition de paiement :				
Références bancaires : (Joindre un IBAN.)				
IBAN:				
Le sous-traitant demande à bénéficier d'une avance : □ OUI □ NON				
Capacités du sous-traitant :				
Nota : ces renseignements ne sont nécessaires que lorsque l'acheteur les exige et qu'ils n'ont pas été déjà transmis dans le cadre du DC2 -voir rubrique H du DC2.)				
Récapitulatif des informations et renseignements ou des pièces demandées par l'acheteur dans les documents de la consultation qui doivent être fournis, en annexe du présent document, par le sous-traitant pour justifier de son aptitude à exercer l'activité professionnelle concernée, ses capacités économiques et financières ou ses capacités professionnelles et techniques :				
Toutes les pièces précisées aux articles R.2193-1 et R.2193-3 du code de la commande publique				
Le cas échéant, adresse internet à laquelle les documents justificatifs et moyens de preuve sont accessibles directement et gratuitement, ainsi que l'ensemble des renseignements nécessaires pour y accéder :				
- Adresse internet :				
- Renseignements nécessaires pour y accéder :				
Attestations sur l'honneur du sous-traitant au regard des exclusions de la procédure :				

Acte d'engagement Page 12 sur 15

Le sous-traitant déclare sur l'honneur (*) ne pas entrer dans l'un des cas d'exclusion prévus aux articles L. 2141-1 à L. 2141-5 ou aux articles L. 2141-7 à L. 2141-10 du Code de la

Procédure : 2401
commande publique (**).
Afin d'attester que le sous-traitant n'est pas dans un de ces cas d'interdiction de soumissionner, cocher la case suivante : \Box
(*)Lorsqu'un opérateur économique est, au cours de la procédure de passation d'un marché, placé dans l'un des cas d'exclusion mentionnés aux articles L. 2141-1 à L. 2141-5, aux articles L. 2141-7 à L. 2141-10 ou aux articles L. 2341-1 à L. 2341-3 du Code de la commande publique, il informe sans délai l'acheteur de ce changement de situation. (**) Dans l'hypothèse où le sous-traitant est admis à la procédure de redressement judiciaire, son attention est attirée sur le fai qu'il devra prouver qu'il a été habilité à poursuivre ses activités pendant la durée prévisible d'exécution du marché public.
Documents de preuve disponibles en ligne :
Le cas échéant, adresse internet à laquelle les documents justificatifs et moyens de preuve sont accessibles directement et gratuitement, ainsi que l'ensemble des renseignements nécessaires pour y accéder : (Si l'adresse et les renseignements sont identiques à ceux fournis plus haut se contenter de renvoyer à la rubrique concernée.)
- Adresse internet :
- Renseignements nécessaires pour y accéder :
Cession ou nantissement des créances résultant du marché public.
1ère hypothèse □ La présente déclaration de sous-traitance constitue un acte spécial.
Le titulaire établit qu'aucune cession ni aucun nantissement de créances résultant du marché public ne font obstacle au paiement direct du sous-traitant, dans les conditions prévues à l'article R. 2193-22 ou à l'article R. 2393-40 du Code de la commande publique. En conséquence, le titulaire produit avec le DC4:
☐ L'exemplaire unique ou le certificat de cessibilité du marché public qui lui a été délivré,
OU ☐ Une attestation ou une mainlevée du bénéficiaire de la cession ou du nantissement de créances.
2ème hypothèse □ La présente déclaration de sous-traitance constitue un acte spécial modificatif :
□ Le titulaire demande la modification de l'exemplaire unique ou du certificat de cessibilité, prévus à l'article R. 2193-22 ou à l'article R. 2393-40 du Code de la commande publique, qui est joint au présent document ;

Acte d'engagement Page 13 sur 15

soit possible.

☐ L'exemplaire unique ou le certificat de cessibilité ayant été remis en vue d'une cession ou d'un nantissement de créances et ne pouvant être restitué, le titulaire justifie soit que la cession ou le nantissement de créances concernant le marché public ne fait pas obstacle au paiement direct de la partie sous-traitée, soit que son montant a été réduit afin que ce paiement Cette justification est donnée par une attestation ou une mainlevée du bénéficiaire de la cession ou du nantissement de créances résultant du marché qui est jointe au présent document.

Acceptation et agrément des conditions de paiement du sous- traitant.					
Ale	Α	***************************************	le		
Le sous-traitant	Le sou	missionnaire ou le titulaire :			
	*********	***************************************			
Le représentant de l'acheteur, compétent pour sig agrée ses conditions de paiement.	gner le m	narché, accepte le sous-traitar	nt et		
A, le					
Le représentant de l'acheteur :					
Notification de l'acte spécial au titu	ulaire				
En cas d'envoi en lettre recommandée avec accus	sá da rác	cention :			
Life cas delivoremente recommandee avec accus	se de lec	серион .			
(Coller dans ce cadre l'avis de réception postal, daté et signé par le titulaire.)					
En cas de remise contre récépissé :					
Le titulaire reçoit à titre de notification une copie du présent acte spécial :					
Ale					

Acte d'engagement Page 14 sur 15

Annexe à l'acte d'engagement

DESIGNATION DES CO-TRAITANTS ET REPARTITION DES PRESTATIONS

Remplir un exemplaire par co-traitant

Nom commercial et dénomination sociale du candidat :	
Adresse de l'établissement :	
Adresse du siège social : <i>(si différente de l'établissement)</i>	*******
Auresse du siège social : (si différente de l'établissement)	
Adresse électronique : Téléphone : Télécopie : N° SIRET : N° de TVA intracommunautaire :	POLICE POLICE
Accepte de recevoir l'avance :	
□ Oui □ Non	
Références bancaires : IBAN :BIC :	

Acte d'engagement Page 15 sur 15



MARCHE SUBSEQUENT A L'ACCORD-CADRE DE SERVICES COURANTS

Campagne de communication de proximité en porte à porte

Cahier des clauses administratives particulières communes aux marchés subséquents

n° 24019

Acheteur

Grand Lac - Communauté d'Agglomération

Représentant de l'acheteur

Monsieur le Vice-Président en charge de la Commande Publique

Objet du marché subséquent

Campagne de porte-à-porte commune d'Aix-les-Bains - Quartier de Lafin

Procédure de consultation

Marché subséquent passé dans le cadre de l'accord-cadre selon les dispositions des articles R. 2162-7 à R. 2162-12 du Code de la commande publique.

Sommaire

1. Objet du march	é - Dispositions générales4	ļ
1.1 Objet du march	né	1
1.2 Représentation	n des parties	1
1.3 Délais d'exécut	tion	1
1.4 Prolongation de	es délais d'exécution	1
1.5 Sous-traitance	et traitement des données	1
2. Pièces constitu	tives du marché5	5
3. Prix - Variation	du prix5	5
3.1 Contenu des pi	rix5	5
3.2 Nature des prix	۶ ا	5
3.3 Mode d'établiss	sement du prix du marché5	5
3.4 Variation du pri	ix	5
4. Retenue de gar	antie6	;
5. Avance	6	5
5.1 Modalités de rè	eglement de l'avance6	ò
5.2 Modalités de ré	esorption de l'avance6	3
6. Règlement des	comptes	6
7. Modalités d'exé	cution du marché7	7
7.1 Conditions d'ex	récution des prestations	7
7.2 Documents fou	ırnis après exécution	7
7.3 Modalités d'inte	ervention dans les locaux de l'acheteur	7
7.4 Modification du	ı marché	3
7.5 Prestations sup	oplémentaires ou modificatives	3
8. Constatation de	e l'exécution des prestations)
8.1 Opérations de	vérification et décisions)
8.2 Admission, ajo	urnement, réfaction et rejet)
9. Propriété intelle	ectuelle / Utilisation des résultats)
9.1 Régime des co	nnaissances antérieures et connaissances antérieures standards)
9.2 Régime des ré	sultats)
10. Pénalités et pr	rimes)
10.1 Pénalités de r	retard)
10.2 Pénalités de r	retard dans l'exécution des prestations10)
11. Garanties	10)

12.	Assurances	10
13.	Différends	10
14.	Résiliation du marché	10
15.	Dérogations aux documents généraux	10

1. Objet du marché - Dispositions générales

1.1 Objet du marché

Les marchés subséquents régis par le présent CCAP commun aux marchés subséquents sont passés sur le fondement de l'accord-cadre Campagne de communication de proximité en porte à porte

Les prestations du présent marché ont pour objet :

- La communication orale à réaliser « en porte-à-porte » auprès des habitants des immeubles du quartier dit « Lafin » de la commune d'Aix-les-Bains,
- La distribution de documents d'information.
- La distribution d'outils nécessaires à la collecte des biodéchets (bioseau et un lot de sacs en kraft pour 6 mois),
- Un inventaire des logements touristiques en habitat collectif dans le quartier concerné.
- Un compte-rendu régulier de l'avancée de l'opération auprès de Grand Lac,
- La restitution d'un bilan de l'opération..

La description des fournitures et leurs spécifications techniques sont indiquées dans le Cahier des Clauses Techniques Particulières.

Lieu d'exécution des prestations : Grand Lac.

1.2 Représentation des parties

Conformément aux articles 3.3 et 3.4.1 du CCAG FCS, dès la notification du marché, le titulaire et l'acheteur désignent une personne physique, habilitée à les représenter pour les besoins de l'exécution du marché et notifie cette désignation à l'acheteur ou au titulaire du marché.

En l'attente de cette désignation éventuelle et à défaut, les personnes physiques signataires de l'acte d'engagement sont seules habilitées à les engager.

D'autres personnes physiques peuvent être habilitées par le titulaire et l'acheteur en cours d'exécution du marché.

1.3 Délais d'exécution

Le délai d'exécution du marché est défini à l'article *Délais d'exécution* de l'acte d'engagement. Conformément à l'article 13.1.1 du CCAG FCS, le délai d'exécution du marché part de la date de sa notification.

1.4 <u>Prolongation des délais d'exécution</u>

Les stipulations de l'article 13.3 du CCAG FCS sont seules applicables.

En cas de demande de prolongation de délai dans les conditions définies à l'article 13.3.3 du CCAG FCS, en complément de ces dispositions, il est précisé que le silence de l'acheteur sur la demande de prolongation dans le délai prévu à cet article vaut rejet de la demande.

1.5 Sous-traitance et traitement des données

Le titulaire s'engage à se conformer au contrat de sous-traitance RGPD, présent en annexe, conformément à la réglementation européenne (décision d'exécution 2021/915 de la commission du 4 juin 2021 relative aux clauses contractuelles types entre les responsables

du traitement et les sous-traitants). Les annexes de ce contrat devront être complétées conjointement par le titulaire et l'acheteur public suite à l'attribution du marché.

2. Pièces constitutives du marché

Les pièces constitutives du marché subséquent sont celles énumérées, par ordre de priorité décroissante, à l'article *Pièces constitutives des marchés subséquents* du CCAP relatif à l'accord-cadre.

3. Prix - Variation du prix

3.1 Contenu des prix

Les prix du marché sont établis en considérant comme incluses les sujétions définies à l'article 10.1.3 du CCAG FCS.

3.2 Nature des prix

Les prestations seront réglées par application du montant global et forfaitaire, au prorata de l'avancement des prestations.

3.3 Mode d'établissement du prix du marché

Le prix du présent marché est réputé établi sur la base des conditions économiques définies à l'article *Variation du prix* ci-dessous.

3.4 Variation du prix

Les prix du marché sont fermes actualisables.

Par dérogation au CCAG, les prix du présent marché sont réputés établis sur la base des conditions économiques du mois de la date limite de remise des offres indiquée en page de garde du règlement de la consultation.

Ce mois est appelé « mois zéro ».

L'actualisation sera effectuée si un délai supérieur à trois mois s'écoule entre la date à laquelle le soumissionnaire a fixé son prix dans l'offre et la date de commencement des prestations. Elle se fera par l'application d'un coefficient (A) donné par la formule de variation suivante :

Formule $n^{\circ}1 : A = 0,125+0,875*ING_b2010$

- Les valeurs prises par l'index « *ING_b2010 Ingénierie Base 2010 »* seront calculées de la manière suivante : Index (n) / Index (o).
- Index (n) correspond au mois contractuel de début d'exécution des prestations, publié ou à publier, moins 3 mois.
- Index (o) correspond au mois de la date à laquelle le candidat a fixé son prix dans l'offre, publié ou à publier.

Le coefficient A est appliqué au prix global forfaitaire.

Les valeurs des index sont publiées auprès des organismes suivants : INSEE et Moniteur Le coefficient d'actualisation sera arrondi au millième supérieur.

Le montant de cette actualisation sera réglé au prorata du montant réalisé des prestations. Lorsqu'une actualisation a été effectuée provisoirement en utilisant un index antérieur à celui qui doit être appliqué, il ne sera procédé à aucune actualisation avant l'actualisation définitive, laquelle interviendra sur le premier acompte suivant la parution de l'index correspondant.

4. Avance

Sous réserve des conditions prévues aux articles R. 2191-3 et suivants du Code de la commande publique, une avance est versée au titulaire sauf indication contraire portée dans l'acte d'engagement.

Conformément à l'article 11.1 du CCAG, l'option retenue pour les avances est l'option A. Ainsi :

- •Lorsque le titulaire ou le sous-traitant est une petite ou moyenne entreprise au sens du Code de la commande publique, le taux de l'avance mentionné à l'article R. 2191-10 est fixé à 20 %.
- •Lorsque le titulaire ou le sous-traitant n'est pas une petite ou moyenne entreprise au sens du Code de la commande publique, le taux de l'avance est fixé à 5 %.

L'avance sera calculée, en fonction de la durée du marché, dans les conditions définies à l'article R. 2191-7 du Code de la commande publique.

4.1 Modalités de règlement de l'avance

Le versement de l'avance s'effectuera en une seule fois.

4.2 <u>Modalités de résorption de l'avance</u>

L'avance sera résorbée au prorata du montant des prestations réalisées dès que ce montant atteindra 65 % du montant TTC du marché selon la formule suivante :

Montant de la résorption = Montant de l'avance x (% avancement des Prestations- 65)/15 - avance déjà remboursée.

Le remboursement de l'avance doit être terminé quand le montant des prestations exécutées atteint 80% du montant TTC des prestations du marché.

Le remboursement de l'avance s'effectuera, sur chaque demande d'acompte, par prélèvement sur les sommes dues à chaque tiers (titulaire, cotraitants ou sous-traitant).

5. Règlement des comptes

Les dispositions relatives au règlement des comptes sont fixées à l'article Règlement des comptes au titulaire du marché subséquent du CCAP relatif à l'accord-cadre.

6. Modalités d'exécution du marché

6.1 Conditions d'exécution des prestations

La prestation devra être exécutée dans les délais prévus à l'article *Durée du marché et/ou délais d'exécution* de l'acte d'engagement.

Les prestations seront réalisées dans les conditions définies par le CCTP.

Les prestations seront réalisées à l'adresse suivante : Commune d'Aix-les-Bains, quartier de Lafin

6.2 Documents fournis après exécution

Le titulaire s'engage à fournir suite à l'exécution des prestations toute la documentation, rédigée en langue française, nécessaire à une utilisation et un fonctionnement correct du matériel livré et à son entretien courant telle que définie au CCTP.

6.3 Modalités d'intervention dans les locaux de l'acheteur

L'exécution du présent marché est soumise aux dispositions des articles R.4511-1, 2, 3 et 4 et R. 4515-1 à R. 4514-8, R. 4514-9 et R. 4514-10 du Code du travail.

L'acheteur assure la coordination générale des mesures de prévention définies ci-après. Cependant chaque chef d'entreprise reste responsable de l'application des mesures de prévention nécessaires à la protection de son personnel.

•Obligation d'information préalable à l'inspection des sites :

Le titulaire doit transmettre par écrit à l'acheteur au plus tôt et avant toute intervention sur les sites de cette dernière :

- La date d'intervention sur le site :
- La durée prévisible de la ou des interventions ;
- Le nombre prévisible de salariés devant intervenir ;
- Les noms et qualifications de la personne chargée de diriger l'intervention ;
- Les noms et références des sous-traitants et l'identification des prestations soustraitées.

Il informera par ailleurs l'acheteur de l'intervention de tout nouveau salarié en cours d'exécution des prestations.

•Inspection conjointe préalable des lieux d'intervention :

Une inspection commune des lieux de travail, des installations et des matériels éventuellement mis à la disposition du prestataire est effectuée préalablement à l'exécution de l'opération conformément aux dispositions de l'article R.4512-2 à 5 du Code du travail.

Au cours de cette inspection, l'acheteur ou son représentant communique au titulaire ou à son représentant habilité conformément aux dispositions de l'article R.4511-9 du Code du travail les consignes de sécurité applicables à l'opération qui concerneront ses salariés à l'occasion de leur travail ou déplacements.

Ils se communiquent par ailleurs toutes les informations nécessaires à la prévention des risques liés à l'interférence entre les activités, les installations et matériels des différentes entreprises présentes sur un même lieu d'intervention.

• Analyse préalable des risques :

À l'issue de cette inspection et au vu des informations et éléments recueillis, l'acheteur ou son représentant et le titulaire ou son représentant procèdent en commun à une analyse des risques pouvant résulter de l'intervention sur les sites de l'acheteur.

•Plan de prévention :

Un plan de prévention est établi par écrit et arrêté conjointement par l'acheteur et le titulaire avant tout commencement d'exécution des prestations si, conformément aux dispositions des articles R.4512-6 à 11 du Code du travail :

soit des risques existent ;

 soit l'opération à effectuer par la ou les entreprises extérieures, ainsi que les entreprises sous-traitantes représentent un nombre d'heures prévisibles au moins égal à 400 heures sur 12 mois, que les interventions soient continues ou discontinues.

Ces dispositions seront applicables si, en cours d'exécution des prestations, il apparaît que le nombre d'heures de travail doit atteindre 400 heures ou si des risques sont nouvellement apparus.

•Obligations du titulaire ou de son représentant :

Le titulaire ou son représentant doit, avant tout commencement d'exécution des prestations et sur les lieux même de leur intervention, faire connaître à l'ensemble des salariés et soustraitants affectés à la réalisation de la prestation les consignes de sécurité applicables qui lui ont été communiquées par l'acheteur.

Le titulaire informe par ailleurs de ces consignes tout nouveau salarié ou sous-traitant intervenant sur les sites de l'acheteur en cours d'exécution de la prestation.

•Inspections et réunions périodiques :

Si un plan de prévention a été arrêté conformément aux dispositions de l'article R. 4512-7 du Code du travail, l'acheteur ou son représentant à son initiative ou à la demande des chefs d'entreprises extérieures, organise s'il l'estime nécessaire des inspections et réunions périodiques afin d'assurer la coordination des mesures de prévention.

Les chefs d'entreprises convoqués ou leurs représentants sont tenus d'assister aux inspections ou réunions auxquelles ils ont été convoqués.

Les mesures prises à l'occasion de cette coordination font l'objet d'une mise à jour du plan de prévention.

Lorsque les prestations sont exécutées dans les locaux de l'acheteur, les interventions s'effectueront à l'intérieur de la plage horaire définie ci-après et appelée « période d'intervention » :

Jours et horaires d'ouverture au public

6.4 Modification du marché

Le marché peut être modifié par la conclusion d'actes modificatifs dans les cas décrits aux articles R. 2194-1 à R. 2194-9 du Code de la commande publique.

6.5 Prestations supplémentaires ou modificatives

Dans les conditions prévues à l'article 23 du CCAG FCS, l'acheteur peut prescrire au titulaire, par ordre de service, pendant l'exécution du marché, des prestations supplémentaires ou modificatives après consultation de ce dernier ou accepter les modifications qu'il propose.

Le titulaire ne doit apporter aucune modification aux spécifications techniques sans autorisation préalable de l'acheteur.

Comme le présent marché ne prévoit pas de prix pour les prestations supplémentaires ou modificatives demandées par l'acheteur au titulaire, l'ordre de service prescrivant ces prestations fixera provisoirement les prix nouveaux retenus pour le règlement des prestations supplémentaires ou modificatives conformément aux dispositions de l'article 23 du CCAG FCS.

7. Constatation de l'exécution des prestations

7.1 Opérations de vérification et décisions

Les opérations de vérifications quantitatives et qualitatives sont effectuées conformément aux dispositions des articles 27, 28 et 29 du CCAG FCS.

Concernant le moment des vérifications ; il sera fait application de l'article 28.1 du CCAG FCS.

7.2 Admission, ajournement, réfaction et rejet

L'admission (et l'éventuel ajournement, réfaction et rejet) sera prononcée par l'acheteur conformément aux dispositions de l'article 30 du CCAG FCS.

8. Propriété intellectuelle / Utilisation des résultats

8.1 <u>Régime des connaissances antérieures et connaissances antérieures standards</u>

Les dispositions des articles 35 et 36 du CCAG FCS seront applicable au marché.

8.2 Régime des résultats

En vertu de l'article 37 du CCAG FCS :

- Dans le cadre du marché, le titulaire accorde à l'acheteur, les droits nécessaires pour utiliser ou faire utiliser les résultats, en l'état ou modifiés, de façon permanente ou temporaire, en tout ou partie, par tout moyen et sous toutes formes, pour les besoins et finalités d'utilisation découlant de l'objet des prestations du marché.
- Pour permettre à l'acheteur d'exercer les droits qui lui sont accordés, le titulaire livre spontanément et au fur et à mesure de l'exécution des prestations, l'ensemble des éléments nécessaires à cet exercice, ainsi que leurs mises à jour ou évolutions au cours du marché.
- •Le titulaire du marché ne peut opposer ses droits ou titres de propriété intellectuelle ou ses droits de toute autre nature à l'utilisation des résultats et des connaissances antérieures, lorsque celle-ci est conforme aux besoins d'utilisation applicables au marché.

9. Pénalités et primes

9.1 <u>Pénalités de retard dans l'exécution des prestations</u>

Des pénalités seront appliquées en cas de retard dans l'exécution des prestations conformément aux stipulations de l'article 14.1.1 du CCAG FCS.

Par dérogation à l'article 14.1.2 du CCAG FCS, le montant total des pénalités de retard pourra excéder 10% du montant total HT du marché, de la tranche considérée ou du bon de commande

Par dérogation à l'article 14.1.3 du CCAG FCS, le titulaire ne sera pas exonéré des pénalités de retard dont le montant total ne dépasse pas 1000 € HT pour l'ensemble du marché.

10. Garanties

Il sera fait application de l'article 33 du CCAG FCS.

11. Assurances

Les dispositions relatives à l'assurance des marchés subséquents sont fixées à l'article

Assurances applicables aux marchés subséquents du CCAP relatif à l'accord-cadre.

12. Différends

En cas de différends entre les parties, il sera fait application de l'article 46 du CCAG FCS. La loi française est seule applicable.

Le Tribunal compétent est celui du lieu d'exécution des prestations.

13. Résiliation du marché

Les dispositions relatives à la résiliation des marchés subséquents sont fixées à l'article Résiliation des marchés subséquents du CCAP relatif à l'accord-cadre.

14. Dérogations aux documents généraux

Il est dérogé :

- À l'article 4.1 du CCAG FCS par l'article Pièces constitutives
- À l'article 10.2.4 du CCAG FCS par l'article Variation des prix
- À l'article 14.1.2 du CCAG FCS par l'article Pénalités pour retard dans l'exécution des prestations
- À l'article 14.1.3 du CCAG FCS par l'article Pénalités pour retard dans l'exécution des prestations

Annexe

RGPD – CLAUSES CONTRACTUELLES ENTRE LE RESPONSABLE DU TRAITEMENT ET LES SOUS-TRAITANTS

SECTION I Généralités

Clause 1 Objet et champ d'application

- a) Les présentes clauses contractuelles types (ci-après les « clauses ») ont pour objet de garantir la conformité avec :
- □ OPTION 1 : l'article 28, paragraphes 3 et 4, du règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données. □ OPTION 2 : l'article 29, paragraphes 3 et 4, du règlement (UE) 2018/1725 du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2018 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel par les institutions, organes et organismes de l'Union et à la libre circulation de ces données, et abrogeant le règlement (CE)
- b) Les responsables du traitement et les sous-traitants énumérés à l'annexe I ont accepté ces clauses afin de garantir le respect des dispositions de l'article 28, paragraphes 3 et 4, du règlement (UE) 2016/679 et/ou des dispositions de l'article 29, paragraphes 3 et 4, du règlement (UE) 2018/1725.
- c) Les présentes clauses s'appliquent au traitement des données à caractère personnel tel que décrit à l'annexe II.
- d) Les annexes I à IV font partie intégrante des clauses.

no 45/2001 et la décision no 1247/2002/CE1.

- e) Les présentes clauses sont sans préjudice des obligations auxquelles le responsable du traitement est soumis en vertu du règlement (UE) 2016/679 et/ou du règlement (UE) 2018/1725.
- f) Les clauses ne suffisent pas à elles seules pour assurer le respect des obligations relatives aux transferts internationaux conformément au chapitre V du règlement (UE) 2016/679 et/ou du règlement (UE) 2018/1725.

Clause 2 Invariabilité des clauses

- a) Les parties s'engagent à ne pas modifier les clauses, sauf en ce qui concerne l'ajout d'informations aux annexes ou la mise à jour des informations qui y figurent.
- b) Les parties ne sont pour autant pas empêchées d'inclure les clauses contractuelles types définies dans les présentes clauses dans un contrat plus large, ni d'ajouter d'autres clauses ou des garanties supplémentaires, à condition que celles-ci ne contredisent pas, directement ou indirectement, les clauses ou qu'elles ne portent pas atteinte aux libertés et droits fondamentaux des personnes concernées.

Clause 3 Interprétation

- a) Lorsque des termes définis respectivement dans le règlement (UE) 2016/679 ou dans le règlement (UE) 2018/1725 figurent dans les clauses, ils s'entendent comme dans le règlement en question.
- b) Les présentes clauses doivent être lues et interprétées à la lumière des dispositions du règlement (UE) 2016/679 et du règlement (UE) 2018/1725 respectivement.
- c) Les présentes clauses ne doivent pas être interprétées d'une manière contraire aux droits et obligations prévus par le règlement (UE) 2016/679 / le règlement (UE) 2018/1725 ou d'une manière qui porte atteinte aux libertés ou droits fondamentaux des personnes concernées.

Clause 4 Hiérarchie

En cas de contradiction entre les présentes clauses et les dispositions des accords connexes qui existent entre les parties au moment où les présentes clauses sont convenues ou qui sont conclus ultérieurement, les présentes clauses prévaudront.

Clause 5 Clause d'amarrage

- a) Toute entité qui n'est pas partie aux présentes clauses peut, avec l'accord de toutes les parties, y adhérer à tout moment, en qualité soit de responsable du traitement soit de soustraitant, en complétant les annexes et en signant l'annexe I.
- b) Une fois que les annexes mentionnées au point a) sont complétées et signées, l'entité adhérente est considérée comme une partie aux présentes clauses et jouit des droits et est soumise aux obligations d'un responsable du traitement ou d'un sous-traitant, conformément à sa désignation à l'annexe I.
- c) Les présentes clauses ne créent pour la partie adhérente aucun droit ni aucune obligation pour la période précédant l'adhésion.

SECTION II Obligations des parties

Clause 6 Description du ou des traitements

Les détails des opérations de traitement, et notamment les catégories de données à caractère personnel et les finalités du traitement pour lesquelles les données à caractère personnel sont traitées pour le compte du responsable du traitement, sont précisés à l'annexe II.

Clause 7 Obligations des parties

7.1. Instructions

- a) Le sous-traitant ne traite les données à caractère personnel que sur instruction documentée du responsable du traitement, à moins qu'il ne soit tenu d'y procéder en vertu du droit de l'Union ou du droit de l'État membre auquel il est soumis. Dans ce cas, le sous-traitant informe le responsable du traitement de cette obligation juridique avant le traitement, sauf si la loi le lui interdit pour des motifs importants d'intérêt public. Des instructions peuvent également être données ultérieurement par le responsable du traitement pendant toute la durée du traitement des données à caractère personnel. Ces instructions doivent toujours être documentées.
- b) Le sous-traitant informe immédiatement le responsable du traitement si, selon lui, une instruction donnée par le responsable du traitement constitue une violation du règlement (UE) 2016/679 / du règlement (UE) 2018/1725 ou d'autres dispositions du droit de l'Union ou du droit des États membres relatives à la protection des données.

7.2. Limitation de la finalité

Le sous-traitant traite les données à caractère personnel uniquement pour la ou les finalités spécifiques du traitement, telles que définies à l'annexe II, sauf instruction complémentaire du responsable du traitement.

7.3. Durée du traitement des données à caractère personnel

Le traitement par le sous-traitant n'a lieu que pendant la durée précisée à l'annexe II.

7.4. Sécurité du traitement

- a) Le sous-traitant met au moins en œuvre les mesures techniques et organisationnelles précisées à l'annexe III pour assurer la sécurité des données à caractère personnel. Figure parmi ces mesures la protection des données contre toute violation de la sécurité entraînant, de manière accidentelle ou illicite, la destruction, la perte, l'altération, la divulgation non autorisée de données à caractère personnel ou l'accès non autorisé à de telles données (violation de données à caractère personnel). Lors de l'évaluation du niveau de sécurité approprié, les parties tiennent dûment compte de l'état des connaissances, des coûts de mise en œuvre et de la nature, de la portée, du contexte et des finalités du traitement, ainsi que des risques pour les personnes concernées.
- b) Le sous-traitant n'accorde aux membres de son personnel l'accès aux données à caractère personnel faisant l'objet du traitement que dans la mesure strictement nécessaire à l'exécution, à la gestion et au suivi du contrat. Le sous-traitant veille à ce que les personnes autorisées à traiter les données à caractère personnel s'engagent à respecter la confidentialité ou soient soumises à une obligation légale appropriée de confidentialité.

7.5. Données sensibles

Si le traitement porte sur des données à caractère personnel révélant l'origine raciale ou ethnique, les opinions politiques, les convictions religieuses ou philosophiques ou l'appartenance syndicale, ainsi que des données génétiques ou des données biométriques aux fins d'identifier une personne physique de manière unique, des données concernant la santé ou des données concernant la vie sexuelle ou l'orientation sexuelle d'une personne

physique, ou des données relatives aux condamnations pénales et aux infractions («données sensibles»), le sous-traitant applique des limitations spécifiques et/ou des garanties supplémentaires.

7.6. Documentation et conformité

- a) Les parties doivent pouvoir démontrer la conformité avec les présentes clauses.
- b) Le sous-traitant traite de manière rapide et adéquate les demandes du responsable du traitement concernant le traitement des données conformément aux présentes clauses.
- c) Le sous-traitant met à la disposition du responsable du traitement toutes les informations nécessaires pour démontrer le respect des obligations énoncées dans les présentes clauses et découlant directement du règlement (UE) 2016/679 et/ou du règlement (UE) 2018/1725. À la demande du responsable du traitement, le sous-traitant permet également la réalisation d'audits des activités de traitement couvertes par les présentes clauses et y contribue, à intervalles raisonnables ou en présence d'indices de non-conformité. Lorsqu'il décide d'un examen ou d'un audit, le responsable du traitement peut tenir compte des certifications pertinentes en possession du sous-traitant.
- d) Le responsable du traitement peut décider de procéder lui-même à l'audit ou de mandater un auditeur indépendant. Les audits peuvent également comprendre des inspections dans les locaux ou les installations physiques du sous-traitant et sont, le cas échéant, effectués moyennant un préavis raisonnable.
- e) Les parties mettent à la disposition de l'autorité de contrôle compétente/des autorités de contrôle compétentes, dès que celles-ci en font la demande, les informations énoncées dans la présente clause, y compris les résultats de tout audit.

7.7. Recours à des sous-traitants ultérieurs

a)

OPTION 1 : AUTORISATION SPÉCIFIQUE PRÉALABLE : le sous-traitant n'est pas autorisé à sous-traiter à un sous-traitant ultérieur les opérations de traitement qu'il effectue pour le compte du responsable du traitement en vertu des présentes clauses sans l'autorisation écrite spécifique préalable du responsable du traitement. Le sous-traitant soumet la demande d'autorisation spécifique au moins [PRÉCISER LA DURÉE] avant le recrutement du sous-traitant ultérieur en question, ainsi que les informations nécessaires pour permettre au responsable du traitement de prendre une décision au sujet de l'autorisation. La liste des sous-traitants ultérieurs autorisés par le responsable du traitement figure à l'annexe IV, que les parties tiennent à jour.

□ OPTION 2 : AUTORISATION ÉCRITE GÉNÉRALE : le sous-traitant dispose de l'autorisation générale du responsable du traitement pour ce qui est du recrutement de sous-traitants ultérieurs sur la base d'une liste convenue. Le sous-traitant informe spécifiquement par écrit le responsable du traitement de tout projet de modification de cette liste par l'ajout ou le remplacement de sous-traitants ultérieurs au moins [PRÉCISER LA DURÉE] à l'avance, donnant ainsi au responsable du traitement suffisamment de temps pour pouvoir s'opposer à ces changements avant le recrutement du ou des sous-traitants ultérieurs concernés. Le sous-traitant fournit au responsable du traitement les informations nécessaires pour lui permettre d'exercer son droit d'opposition.

b) Lorsque le sous-traitant recrute un sous-traitant ultérieur pour mener des activités de

traitement spécifiques (pour le compte du responsable du traitement), il le fait au moyen d'un contrat qui impose au sous-traitant ultérieur, en substance, les mêmes obligations en matière de protection des données que celles imposées au sous-traitant en vertu des présentes clauses. Le sous-traitant veille à ce que le sous-traitant ultérieur respecte les obligations auxquelles il est lui-même soumis en vertu des présentes clauses et du règlement (UE) 2016/679 et/ou du règlement (UE) 2018/1725.

- c) À la demande du responsable du traitement, le sous-traitant lui fournit une copie de ce contrat conclu avec le sous-traitant ultérieur et de toute modification qui y est apportée ultérieurement. Dans la mesure nécessaire à la protection des secrets d'affaires ou d'autres informations confidentielles, y compris les données à caractère personnel, le sous-traitant peut expurger le texte du contrat avant d'en diffuser une copie.
- d) Le sous-traitant demeure pleinement responsable, à l'égard du responsable du traitement, de l'exécution des obligations du sous-traitant ultérieur conformément au contrat conclu avec le sous-traitant ultérieur. Le sous-traitant informe le responsable du traitement de tout manquement du sous-traitant ultérieur à ses obligations contractuelles.
- e) Le sous-traitant convient avec le sous-traitant ultérieur d'une clause du tiers bénéficiaire selon laquelle dans le cas où le sous-traitant a matériellement disparu, a cessé d'exister en droit ou est devenu insolvable le responsable du traitement a le droit de résilier le contrat conclu avec le sous-traitant ultérieur et de donner instruction au sous-traitant ultérieur d'effacer ou de renvoyer les données à caractère personnel.

7.8. Transferts internationaux

- a) Tout transfert de données vers un pays tiers ou une organisation internationale par le soustraitant n'est effectué que sur la base d'instructions documentées du responsable du traitement ou afin de satisfaire à une exigence spécifique du droit de l'Union ou du droit de l'État membre à laquelle le sous-traitant est soumis et s'effectue conformément au chapitre V du règlement (UE) 2016/679 ou du règlement (UE) 2018/1725.
- b) Le responsable du traitement convient que lorsque le sous-traitant recrute un sous-traitant ultérieur conformément à la clause 7.7 pour mener des activités de traitement spécifiques (pour le compte du responsable du traitement) et que ces activités de traitement impliquent un transfert de données à caractère personnel au sens du chapitre V du règlement (UE) 2016/679, le sous-traitant et le sous-traitant ultérieur peuvent garantir le respect du chapitre V du règlement (UE) 2016/679 en utilisant les clauses contractuelles types adoptées par la Commission sur la base de l'article 46, paragraphe 2, du règlement (UE) 2016/679, pour autant que les conditions d'utilisation de ces clauses contractuelles types soient remplies.

Clause 8 Assistance au responsable du traitement

- a) Le sous-traitant informe sans délai le responsable du traitement de toute demande qu'il a reçue de la part de la personne concernée. Il ne donne pas lui-même suite à cette demande, à moins que le responsable du traitement des données ne l'y ait autorisé.
- b) Le sous-traitant prête assistance au responsable du traitement pour ce qui est de remplir l'obligation qui lui incombe de répondre aux demandes des personnes concernées d'exercer leurs droits, en tenant compte de la nature du traitement. Dans l'exécution de ses obligations conformément aux points a) et b), le sous-traitant se conforme aux instructions du responsable du traitement.

- c) Outre l'obligation incombant au sous-traitant d'assister le responsable du traitement en vertu de la clause 8, point b), le sous-traitant aide en outre le responsable du traitement à garantir le respect des obligations suivantes, compte tenu de la nature du traitement et des informations dont dispose le sous-traitant :
- 1) l'obligation de procéder à une évaluation de l'incidence des opérations de traitement envisagées sur la protection des données à caractère personnel (« analyse d'impact relative à la protection des données ») lorsqu'un type de traitement est susceptible de présenter un risque élevé pour les droits et libertés des personnes physiques ;
- 2) l'obligation de consulter l'autorité de contrôle compétente/les autorités de contrôle compétentes préalablement au traitement lorsqu'une analyse d'impact relative à la protection des données indique que le traitement présenterait un risque élevé si le responsable du traitement ne prenait pas de mesures pour atténuer le risque;
- 3) l'obligation de veiller à ce que les données à caractère personnel soient exactes et à jour, en informant sans délai le responsable du traitement si le sous-traitant apprend que les données à caractère personnel qu'il traite sont inexactes ou sont devenues obsolètes ;
- 4) les obligations prévues à :
- ☐ OPTION 1 : l'article 32 du règlement (UE) 2016/679
- ☐ OPTION 2 : aux articles 33, 36 à 38 du règlement (UE) 2018/1725.
- d) Les parties définissent à l'annexe III les mesures techniques et organisationnelles appropriées par lesquelles le sous-traitant est tenu de prêter assistance au responsable du traitement dans l'application de la présente clause, ainsi que la portée et l'étendue de l'assistance requise.

Clause 9 Notification de violations de données à caractère personnel

En cas de violation de données à caractère personnel, le sous-traitant coopère avec le responsable du traitement et lui prête assistance aux fins de la mise en conformité avec les obligations qui lui incombent en vertu des articles 33 et 34 du règlement (UE) 2016/679 ou des articles 34 et 35 du règlement (UE) 2018/1725, selon celui qui est applicable, en tenant compte de la nature du traitement et des informations dont dispose le sous-traitant.

9.1. Violation de données en rapport avec des données traitées par le responsable du traitement

En cas de violation de données à caractère personnel en rapport avec des données traitées par le responsable du traitement, le sous-traitant prête assistance au responsable du traitement :

- a) aux fins de la notification de la violation de données à caractère personnel à l'autorité de contrôle compétente/aux autorités de contrôle compétentes, dans les meilleurs délais après que le responsable du traitement en a eu connaissance, le cas échéant (sauf si la violation de données à caractère personnel est peu susceptible d'engendrer un risque pour les droits et libertés des personnes physiques);
- b) aux fins de l'obtention des informations suivantes qui, conformément à :
- ☐ OPTION 1 : l'article 33, paragraphe 3, du règlement (UE) 2016/679
- ☐ OPTION 2 : l'article 34, paragraphe 3, du règlement (UE) 2018/1725, doivent figurer dans la notification du responsable du traitement, et inclure, au moins :
- 1) la nature des données à caractère personnel, y compris, si possible, les catégories et le nombre approximatif de personnes concernées par la violation et les catégories et le nombre approximatif d'enregistrements de données à caractère personnel concernés ;

- 2) les conséquences probables de la violation de données à caractère personnel ;
- 3) les mesures prises ou les mesures que le responsable du traitement propose de prendre pour remédier à la violation de données à caractère personnel, y compris, le cas échéant, les mesures pour en atténuer les éventuelles conséquences négatives.

Lorsque, et dans la mesure où, il n'est pas possible de fournir toutes les informations en même temps, la notification initiale contient les informations disponibles à ce moment-là et, à mesure qu'elles deviennent disponibles, des informations supplémentaires sont communiquées par la suite dans les meilleurs délais ;

c) aux fins de la satisfaction, conformément à :
☐ OPTION 1 : l'article 34 du règlement (UE) 2016/679
☐ OPTION 2 : l'article 35 du règlement (UE) 2018/1725, de l'obligation de communiquer dans
les meilleurs délais la violation de données à caractère personnel à la personne concernée,
lorsque la violation de données à caractère personnel est susceptible d'engendrer un risque
élevé pour les droits et libertés des personnes physiques.

9.2. Violation de données en rapport avec des données traitées par le sous-traitant

En cas de violation de données à caractère personnel en rapport avec des données traitées par le sous-traitant, celui-ci en informe le responsable du traitement dans les meilleurs délais après en avoir pris connaissance. Cette notification contient au moins :

- a) une description de la nature de la violation constatée (y compris, si possible, les catégories et le nombre approximatif de personnes concernées par la violation et d'enregistrements de données à caractère personnel concernés);
- b) les coordonnées d'un point de contact auprès duquel des informations supplémentaires peuvent être obtenues au sujet de la violation de données à caractère personnel ;
- c) ses conséquences probables et les mesures prises ou les mesures qu'il est proposé de prendre pour remédier à la violation, y compris pour en atténuer les éventuelles conséquences négatives.

Lorsque, et dans la mesure où, il n'est pas possible de fournir toutes les informations en même temps, la notification initiale contient les informations disponibles à ce moment-là et, à mesure qu'elles deviennent disponibles, des informations supplémentaires sont communiquées par la suite dans les meilleurs délais.

Les parties définissent à l'annexe III tous les autres éléments que le sous-traitant doit communiquer lorsqu'il prête assistance au responsable du traitement aux fins de la satisfaction des obligations incombant à ce dernier en vertu :

\square OPTION 1	: des	articles	33 (et 34	du règlement	(UE) 2016/679	
□ OPTION 2	: des	articles	34 6	et 35	du règlement	(UE) 2018/1725	i.

SECTION III Dispositions finales

Clause 10 Non-respect des clauses et résiliation

a) Sans préjudice des dispositions du règlement (UE) 2016/679 et/ou du règlement (UE) 2018/1725, en cas de manquement du sous-traitant aux obligations qui lui incombent en vertu des présentes clauses, le responsable du traitement peut donner instruction au sous-traitant

de suspendre le traitement des données à caractère personnel jusqu'à ce que ce dernier se soit conformé aux présentes clauses ou jusqu'à ce que le contrat soit résilié. Le sous-traitant informe rapidement le responsable du traitement s'il n'est pas en mesure de se conformer aux présentes clauses, pour quelque raison que ce soit.

- b) Le responsable du traitement est en droit de résilier le contrat dans la mesure où il concerne le traitement de données à caractère personnel conformément aux présentes clauses si :
- 1) le traitement de données à caractère personnel par le sous-traitant a été suspendu par le responsable du traitement conformément au point a) et le respect des présentes clauses n'est pas rétabli dans un délai raisonnable et, en tout état de cause, dans un délai d'un mois à compter de la suspension ;
- 2) le sous-traitant est en violation grave ou persistante des présentes clauses ou des obligations qui lui incombent en vertu du règlement (UE) 2016/679 et/ou du règlement (UE) 2018/1725 :
- 3) le sous-traitant ne se conforme pas à une décision contraignante d'une juridiction compétente ou de l'autorité de contrôle compétente/des autorités de contrôle compétentes concernant les obligations qui lui incombent en vertu des présentes clauses ou du règlement (UE) 2016/679 et/ou du règlement (UE) 2018/1725.
- c) Le sous-traitant est en droit de résilier le contrat dans la mesure où il concerne le traitement de données à caractère personnel en vertu des présentes clauses lorsque, après avoir informé le responsable du traitement que ses instructions enfreignent les exigences juridiques applicables conformément à la clause 7.1, point b), le responsable du traitement insiste pour que ses instructions soient suivies.
- d) À la suite de la résiliation du contrat, le sous-traitant supprime, selon le choix du responsable du traitement, toutes les données à caractère personnel traitées pour le compte du responsable du traitement et certifie auprès de celui-ci qu'il a procédé à cette suppression, ou renvoie toutes les données à caractère personnel au responsable du traitement et détruit les copies existantes, à moins que le droit de l'Union ou le droit national n'impose de les conserver plus longtemps. Le sous-traitant continue de veiller à la conformité aux présentes clauses jusqu'à la suppression ou à la restitution des données.

ANNEXE I Liste des parties

Responsable(s) du traitement :

[Identité et coordonnées du ou des responsables du traitement et, le cas échéant, du délégué à la protection des données o responsable du traitement]
1.Nom:
Adresse:
Nom, fonction et coordonnées de la personne de contact :
Signature et date d'adhésion :
2.
s.fev
Sous-traitant(s) :
[Identité et coordonnées du ou des sous-traitants et, le cas échéant, du délégué à la protection des données du sous-traitant]
1.Nom:
Adresse :
Nom, fonction et coordonnées de la personne de contact :
Signature et date d'adhésion :
2.

ANNEXE II Description du traitement

- Catégories de personnes concernées dont les données à caractère personnel sont traitées :
224
- Catégories de données à caractère personnel traitées :

- Les données sensibles traitées (le cas échéant) et les limitations ou garanties appliquées qui tiennent pleinement compte de la nature des données et des risques encourus, tels que, par exemple, la limitation stricte de la finalité, les restrictions des accès (y compris l'accès réservé uniquement au personnel ayant suivi une formation spécialisée), la tenue d'un registre de l'accès aux données, les restrictions applicables aux transferts ultérieurs ou les mesures de sécurité supplémentaires.

- Nature du traitement :
(3)
- Finalité(s) pour laquelle (lesquelles) les données à caractère personnel sont traitées pour le compte du responsable du traitement :
- Durée du traitement :
EW)
Pour le traitement par les sous-traitants (ultérieurs), préciser également l'objet, la nature et la durée du traitement.

ANNEXE III Mesures techniques et organisationnelles, y compris mesures techniques et organisationnelles visant à garantir la sécurité des données

NOTE EXPLICATIVE:

Les mesures techniques et organisationnelles doivent faire l'objet d'une description concrète, et non pas générique.

Description des mesures de sécurité techniques et organisationnelles mises en œuvre par le ou les sous-traitants (y compris toute certification pertinente) visant à garantir un niveau de sécurité approprié, compte tenu de la nature, de la portée, du contexte et de la finalité du traitement, ainsi que des risques pour les droits et libertés des personnes physiques. Exemples de mesures possibles :

- mesures de pseudonymisation et de chiffrement des données à caractère personnel ;
- mesures visant à garantir la confidentialité, l'intégrité, la disponibilité et la résilience constantes des systèmes et des services de traitement ;
- mesures assurant de disposer de moyens permettant de rétablir la disponibilité des données à caractère personnel et l'accès à celles-ci dans des délais appropriés en cas d'incident physique ou technique ;
- procédures visant à tester, à analyser et à évaluer régulièrement l'efficacité des mesures techniques et organisationnelles pour assurer la sécurité du traitement ;
- mesures d'identification et d'autorisation de l'utilisateur :
- mesures de protection des données pendant la transmission ;
- mesures de protection des données pendant le stockage ;
- mesures visant à garantir la sécurité physique des sites où les données à caractère personnel sont traitées ;
- mesures visant à garantir l'enregistrement des événements ;
- mesures visant à assurer la configuration des systèmes, y compris la configuration par défaut
- mesures de gouvernance et de gestion de l'informatique interne et de la sécurité informatique
- mesures de certification/assurance des procédés et produits :
- mesures visant à garantir la minimisation des données ;
- mesures visant à garantir la qualité des données ;
- mesures visant à garantir une conservation limitée des données :
- mesures visant à garantir la responsabilité ;
- mesures permettant la portabilité des données et garantissant l'effacement]

Pour les transferts vers des sous-traitants (ultérieurs), décrire également les mesures techniques et organisationnelles spécifiques que doit prendre le sous-traitant (ultérieur) pour être en mesure de prêter assistance au responsable du traitement.

Description des mesures techniques et organisationnelles spécifiques que le sous-traitant doit

prendre pour pouvoir prêter assistance au responsable du traitement.

ANNEXE IV Liste de sous-traitants ultérieurs

NOTE EXPLICATIVE:

La présente annexe doit être complétée en cas d'autorisation spécifique de sous-traitants ultérieurs [clause 7.7, point a), option 1].

Le responsable du traitement a autorisé le recours aux sous-traitants ultérieurs suivant :

1.Nom
Adresse :
Nom, fonction et coordonnées de la personne de contact :
Description du traitement (y compris une délimitation claire des responsabilités dans le cas où plusieurs sous-traitants ultérieurs sont autorisés) :
2.



Cahier des Charges

Marché subséquent N°05 - 24019

Accord cadre

Campagnes de communication de proximité en porte-à-porte Commune d'Aix-les-Bains – Quartier Lafin

> Grand Lac 1500 Bd Lepic BP 610 73106 AIX-LES-BAINS cedex Tél. : 04 79 35 00 51

Mèl : contact@grand-lac.fr

1. Contenu et périmètre de la campagne :

Le présent marché subséquent comprend les prestations suivantes :

- La communication orale à réaliser « en porte-à-porte » auprès des habitants des immeubles du quartier dit « Lafin » de la commune d'Aix-les-Bains,
- La distribution de documents d'information,
- La distribution d'outils nécessaires à la collecte des biodéchets (bioseau et un lot de sacs en kraft pour 6 mois).
- Un inventaire des logements touristiques en habitat collectif dans le quartier concerné.
- Un compte-rendu régulier de l'avancée de l'opération auprès de Grand Lac.
- La restitution d'un bilan de l'opération,

Les établissements publics, les commerces et entreprises ne sont pas concernés par la présente consultation.

Par contre les logements occasionnels (meublés pour touristes) le sont et feront l'objet d'une communication spécifique et d'un inventaire.

Cette campagne de communication est organisée en lien avec la mise en œuvre du schéma directeur de gestion des biodéchets.

Le démarrage de la collecte des biodéchets sur le quartier concerné est envisagé fin mai 2024 (la date sera communiquée au prestataire au démarrage de la prestation).

2. <u>Planning de déploiement de la collecte des déchets alimentaires sur Aix-les-</u>Bains :

Le déploiement du schéma directeur de gestion des biodéchets sur la commune d'Aix-les-Bains aura lieu par quartier, sur 2024 et 2025.

Mai 2024 : Quartier « Lafin »

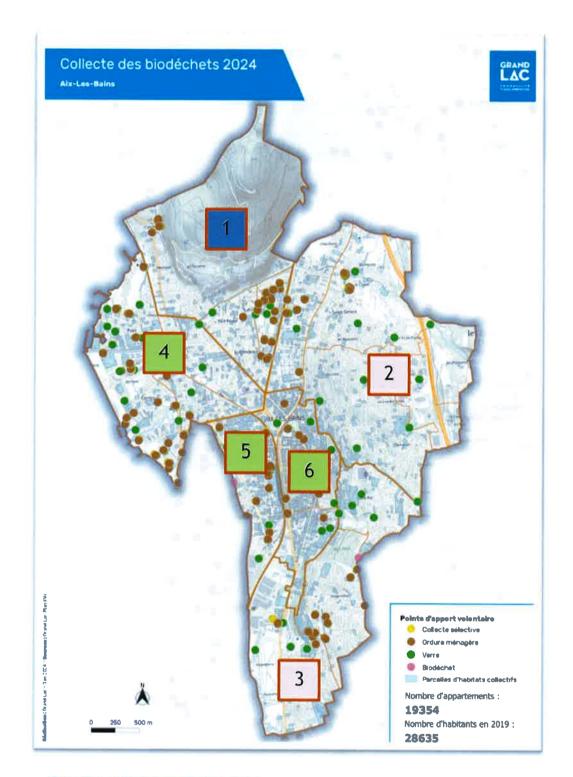
« 1 » = Corsuet, Rondeau, Pont Rouge, Lafin, Sierroz, Franklin-Roosevelt.

Oct - Nov 2024 : 2 Quartiers « Chantemerle » et « Marlioz »

- 4 300 appartements
- « 2 » = Saint Simond, Tir au pigeon, Pacot, Cluset, Chantermerle, Boncelin, Massonnat, Garin
- « 3 » = Saint Pol, Marlioz Biollay, Marlioz Hippodrome.

> 2025 : 3 quartiers « Bord du Lac », « Liberté » et « Centre-ville »

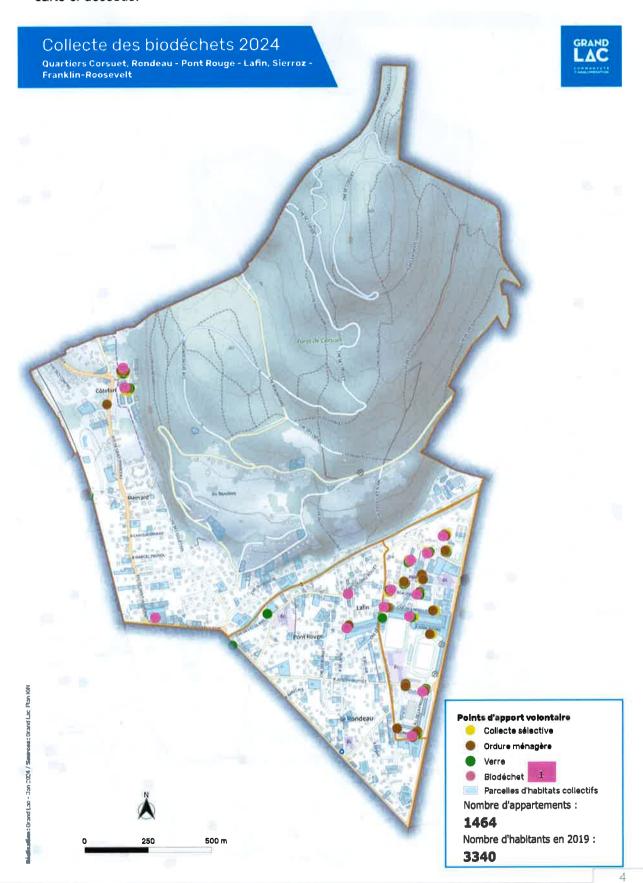
- 13 600 appartements
- « 4 » = Choudy, Lac, Puer, Mémard, Rondeau,
- « 5 » = Liberté.
- « 6 » = Cœur de Ville, Carrières Romaines, Prés Riants, Centre Nord.



3. Quartier et polulation concerné:

Le déploiement démarre donc sur le quartier le plus au nord dit « Lafin », adjacent à la commune de Brison-Saint-Innocent, où la collecte est déjà déployée.

La prestation concernée par la présente consultation concerne uniquement les habitations collectives du quartier. Les **1400 appartements** recensés ont été identifiés en bleu sur la carte ci-dessous.



4. Recrutement et formation :

Les agents qui effectueront la communication de proximité seront recrutés et formés par le prestataire pendant une semaine au maximum avant l'opération. Une salle pourra être mise à disposition pour cela.

Le contenu de cette formation portera sur les déchets ménagers (enjeux, règlementation et bonne gestion) et plus particulièrement la prévention, la présentation de la collectivité et ses équipements de collecte et filières en déchetterie mais aussi sa politique « déchets ». Un contenu-type et un déroulé du discours sera fourni aux agents.

Les techniques de communication en porte-à-porte pour convaincre l'habitant seront abordées et une mise en situation devra être organisée.

Un volet sera consacré aux enjeux et à la valorisation des biodéchets.

Cette formation pourra se dérouler dans les locaux de Grand Lac. Une visite de l'usine d'incinération, du centre de tri et d'une déchetterie devra être organisée.

Le prestataire précisera le contenu de la formation, ses souhaits de visite de sites et ses besoins de salles.

5. Mise au point technique du marché subséquent :

Grand Lac et le prestataire procéderont, par le biais de réunions communes (en présentiel et/ou téléphoniques), à une mise au point technique du marché subséquent, avant le démarrage de la prestation.

Feront l'objet de la mise au point :

- Précision du planning prévisionnel et des horaires de travail des agents.
- Validation des supports diffusés.
- Recrutement du personnel par le prestataire et élaboration des badges des agents de terrain,
- Echange sur les données de Grand Lac et les besoins du prestataire (plans...),
- Modalités d'échange des informations.

Cette liste n'est pas exhaustive.

Pendant cette période de mise au point du marché subséquent, le titulaire devra répondre aux questions de Grand Lac en ce qui concerne l'organisation des moyens à mettre en place et devra déléguer des responsables ayant mandat pour assurer cette mission.

6. Organisation de la campagne :

Deux passages seront effectués pour les foyers absents au premier passage.

Les horaires et les jours de passage au second passage devront être différents du premier afin de maximiser les chances de rencontrer l'usager.

Le prestataire proposera un planning hebdomadaire qui sera défini, en collaboration avec Grand Lac, en tenant compte des éléments suivants :

La communication sera IMPERATIVEMENT effectuée les lundis, mercredis et vendredis, en fin de matinée et en fin de journée.

De plus, des samedis matins devront être prévus pour le second passage afin de rencontrer les habitants qui travaillent très tard la semaine.

Le mardi matin sera réservé aux compte-rendus hebdomadaires avec Grand Lac.

L'organisation des mardi après-midi et jeudi fera l'objet d'une proposition par le prestataire.

La communication devra être effectuée dans les plages horaires suivantes :

Le matin, entre 10h et 13h,

L'après-midi, entre 14h30 et 19h30.

Des affiches annonçant le passage des agents, fournis par Grand Lac, seront apposées par le prestataire dans les halls d'immeubles.

L'information sera également diffusée auprès des communes pour diffusion sur leurs sites internet, panneaux d'affichage et autres supports.

Le prestataire précisera le temps nécessaire par fover rencontré.

7. Les documents de communication et outils distribués :

Les documents mis à disposition du prestataire pour être remis à l'habitant sont :

- Plaquette d'information sur la collecte séparée des déchets alimentaires,
- Mémo tri des déchets ménagers,
- Autocollant stop pub,

Un bioseau et des sacs en kraft pour 6 mois seront remis aux foyers concernés :





Pour les foyers non vus après deux passages, les documents seront laissés dans la boîte aux lettres avec un avis de passage/bon pour retirer les outils mis à disposition à Grand Lac ou lors de permanences organisées dans le quartier.

L'ensemble des outils et supports de communication seront fournis par Grand Lac.

8. Coordonnées à recueillir :

Dans l'objectif de suivre la pratique du tri des déchets alimentaires sur le territoire et en évaluer les résultats mais également pour réaliser d'éventuelles enquêtes et campagnes de communication sur le tri des biodéchets et la bonne gestion des déchets ménagers en général, il est demandé au prestataire de recueillir un numéro de portable et/ou une adresse mail auprès des foyers concernés et volontaires.

9. Matériel du prestataire

Le prestataire devra se munir des véhicules nécessaires aux déplacements des agents chargés de la communication.

Les agents chargés de la communication auprès des habitants devront porter un badge d'identification.

Les téléphones portables nécessaires seront fournis par le prestataire.

Grand Lac s'engage à fournir un plan des communes avec le détail des rues concernées notamment par la collecte des biodéchets ainsi que l'emplacement des points de collecte.

Tout le matériel nécessaire à la saisie d'information sur le terrain (stylos, porte-documents, fiches-terrain, ...) est à la charge du prestataire.

Grand Lac s'engage, à trouver un lieu dans le quartier concerné par la campagne de com permettant de stocker du matériel et permettant au personnel de faire leur pause déjeuner à l'abri des intempéries et accéder aux toilettes.

Le candidat précisera les moyens qu'il mettra en œuvre pour réaliser l'opération terrain (matériels et humains). Il présentera son organisation. Il exprimera ses besoins pour stocker le matériel et l'espace dont il a besoin pour ses salariés.

10. Le compte-rendu régulier de l'opération :

Une réunion hebdomadaire sera effectuée le mardi matin avec la personne référente en charge de l'organisation et du suivi de cette campagne, dans les locaux de Grand Lac. Le prestataire informera sur l'avancée de l'opération, l'organisation du travail, les éventuels problèmes rencontrés et les remarques intéressantes des usagers.

Un compte-rendu de chaque bilan hebdomadaire sera envoyé par mail à Grand Lac.

9. Dates et délai d'exécution :

La prestation démarrera à partir du lundi 6 mai 2024 et aura lieu principalement sur le mois de mai et de préférence avant le démarrage de la collecte des déchets alimentaires sur le quartier fin mai.

Elle devra être terminée au plus tôt le 21 juin 2024.

10. Bilan de la campagne :

Le prestataire fournira, sous quatre semaines après la fin de l'opération, un bilan avec un récapitulatif global sur le déroulement de la prestation accomplie et les statistiques demandées.

Ce bilan comportera également :

- Un point sur les cas particuliers, les problèmes rencontrés, les aspects positifs et négatifs de l'opération,
- Une synthèse des observations majeures des usagers,

Ce bilan fournira:

- le nombre et le pourcentage de foyers vus et pas vus,
- le nombre et le pourcentage de foyers ayant reçu les différents outils (bioseau et sacs biodéchets).
- le nombre et le pourcentage de propriétaires de logements touristiques sensibilisés,
- Un listing des logements touristiques identifiés.

Le prestataire fournira ce bilan sous un format world ou powerpoint, envoyé par mail. La remise du compte-rendu définitif permettra à Grand Lac de régler la facture émise par le prestataire.

11. Restitution de l'opération :

Deux présentations orales seront réalisées par le prestataire qui pourront être organisées sur une même demie journée si besoin :

- ✓ Un bilan technique et complet auprès des techniciens du service valorisation des déchets.
- ✓ Un bilan synthétique et adapté à destination des élus de la commission valorisation des déchets et son vice-président (en fin de journée/soirée).



Décomposition du prix global et forfaitaire Marché 24019 (D.P.G.F.)

Grand Lac accord cadre 22005 : Marché subséquent 05

Missions	Nombre de jours de travail prévus	Livrables	Prix forfaitaire (€ HT)	Prix forfaitaire (€ TTC) - TVA 5,5%	Réf. paragraphe dans cahier des charges marché subséquent
Recrutement	1		450€	474,75 €	5
Formation	2		1 300 €	1 371,50 €	5
Réunion de calage technique	1		700 €	738,50 €	5
Encadrement personnel, conduite opération	15		11 000€	11 605 €	5, 6
Réunions de suivi de la campagne	3	Comptes-rendus Hebdomadaires	1 350 €	1 424,25 €	7
Bilan final	1	Synthése avec statistiques	1 000 €	1 055 €	7
Réunions présentation bilan techniciens Grand Lac et élus	1	Support de présentation	650 €	685,75 €	8
		TOTAUX	16 450 €	17 354,75 €	

Laurence GUALA

Signature numérique de Laurence GUALA

Date: 2024.04.23

16:34:45 +02'00'

Accusé de réception préfecture

Objet de l'acte :

Décision n.2024-92 relative au marché subséquent 24019 : Prestations de porte à porte sur la commune d'Aix-les-Bains - Quartier Lafin - Attribution

Date de transmission de l'acte :

29/04/2024

Date de réception de l'accusé de

29/04/2024

réception :

Numéro de l'acte

dec671 (voir l'acte associé)

Identifiant unique de l'acte

073-200068674-20240429-dec671-CC

Date de décision :

29/04/2024

Acte transmis par :

ESTELLE COSTA DE BEAUREGARD ID

Nature de l'acte :

Contrats conventions et avenants

Matière de l'acte

1. Commande Publique

1.1. Marchés publics

1.1.2. Dossier du marché (travaux, fournitures, services)